

Arrêté modifiant le règlement concernant l'office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs du travail, du 31 août 2009, est modifié comme suit:

Art. 14, al. 1

¹Peuvent être nommés membres de l'office de conciliation les citoyens suisses et les ressortissants étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement, jouissant de leurs droits civiques et ne faisant pas l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec leurs charges. En outre un des membres permanents doit être titulaire du brevet d'avocat ou de notaire.

Art. 22, al. 1

¹Les motifs de récusation sont ceux prévus par le code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND